

# Conditions générales d'achat d'Energie Service Biel/Bienne (ESB) pour l'achat de biens et de services (CGA BS)

## 1 Validité des CGA

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat («CGA») régissent la conclusion, la teneur et le déroulement des contrats relatif à l'achat de biens et à la fourniture de prestations de services par les partenaires contractuels vis-à-vis d'Energie Service Biel/Bienne («ESB») ou de ses filiales. Indépendamment de la nature juridique du contrat conclu, ces parties sont ci-après désignées collectivement par les termes «donneur d'ordre» ou «ESB» et son partenaire contractuel par le terme «fournisseur».
- 1.2 La version des CGA en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'applique à toutes les commandes de biens et de services. En cas de divergences entre les CGA et les conditions particulières applicables à certains domaines (notamment IT/OT ou construction), ces dernières prévalent pour les aspects qu'elles régissent spécifiquement.
- 1.3 Les CGA font respectivement partie intégrante des contrats conclus entre ESB et le fournisseur. En concluant le contrat, le fournisseur confirme qu'il a pris connaissance des CGA dans une mesure suffisante.
- 1.4 Toutes les modifications et tous les compléments des CGA requièrent la forme écrite et doivent être signés par les deux parties.
- 1.5 Les conditions générales de vente du fournisseur ne s'appliquent que si ESB les accepte expressément par écrit.

## 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat est considéré conclu lorsque les parties contractantes signent un contrat écrit. Le contrat est également considéré conclu si le donneur d'ordre accepte par écrit une offre qui lui a été soumise par le fournisseur ou si le fournisseur confirme par écrit au donneur d'ordre sa prestation sur la base d'une commande écrite préalable du donneur d'ordre, que ce soit par un double de la commande signé ou d'une autre manière permettant la preuve par écrit (p. ex. par courrier électronique).

## 3 Rémunération

- 3.1 Le fournisseur fournit les prestations à des prix fixes (forfaits) ou en fonction des dépenses, avec une limite supérieure de rémunération (plafond des coûts). Si aucun plafond des coûts n'est convenu, le fournisseur fournit la prestation à des prix fixes. Le type de rémunération et les taux de coûts sont indiqués dans l'offre ou la commande.
- 3.2 Les éventuels frais d'offre (tels que les frais de documentation, de déplacement, de démonstration, etc.) sont à la charge du fournisseur, même en cas de non-acceptation de l'offre.
- 3.3 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat, en particulier tous les frais annexes tels que les frais de montage, d'installation, de documentation et d'instruction, les défraiements, les frais de transfert de droits (p. ex. les droits de licence), les frais d'emballage, de transport, de déchargement et d'assurance, les prestations sociales et autres indemnités en cas de maladie, invalidité et décès, ainsi que les taxes publiques (TVA, etc.). Le renchérissement n'est pris en compte que sur accord écrit spécifique. La taxe à la valeur ajoutée (TVA) est indiquée séparément.
- 3.4 Sauf disposition contractuelle contraire expresse, il n'existe aucun droit au remboursement des frais et des dépenses engagés pour les prestations de services. Il en va de même pour toutes les autres dépenses engagées par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat.

## 4 Modalités de paiement

- 4.1 Si un échéancier de paiement a été convenu, la rémunération est due conformément à celui-ci. En l'absence d'échéancier de paiement, la rémunération est due après la fourniture de la prestation convenue ou de la réception de la marchandise.

- 4.2 Le fournisseur fait valoir le paiement à son échéance par facture. La facture doit également contenir les informations suivantes:
- le numéro de commande ESB ou, si aucun numéro de commande n'est défini, le numéro de projet ou le nom de la personne qui a passé la commande;
  - les modalités de paiement conformément au point 4.3;
  - le numéro et le montant de la taxe à la valeur ajoutée;
  - la mention indiquant s'il s'agit d'une facture partielle ou définitive;
  - si une rémunération a été convenue en fonction des dépenses engagées, avec un plafond des coûts: rapport joint indiquant les prestations et les dépenses par jour de chaque personne employée par le fournisseur;
  - la facturation se fait sous forme électronique, puis est envoyée à l'adresse courriel [invoice@esb.ch](mailto:invoice@esb.ch);
  - l'adresse de facturation est la suivante: Energie Service Biel/Bienne, rue de Gottstatt 4, case postale, 2501 Bienne.
- 4.3 Le fournisseur établit une facture après l'exécution du contrat, sauf accord contraire dans le contrat. Le délai de paiement est de 10 jours nets (2 % d'escompte) ou 30 jours, dans les deux cas à compter de la date de facturation (réception par ESB). La facture définitive doit également être réglée dans un délai de 10 jours nets (2 % d'escompte) ou 30 jours à compter de la date de facturation (réception par ESB). Le donneur d'ordre se réserve le droit de retourner au fournisseur les factures erronées (en particulier celles qui ne sont pas conformes aux spécifications du point 4.2) ou non vérifiables afin qu'il les corrige. Le délai de paiement recommence à courir à la réception de la facture corrigée.
- 4.4 ESB se réserve le droit de compenser les créances en souffrance envers le fournisseur dans le cadre des dispositions légales.

## 5 Obligations du fournisseur

- 5.1 Le fournisseur s'engage à exécuter le contrat de manière soignée, fidèle et compétente et

garantit que toutes les prestations fournies sont conformes aux conditions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la science et de la technique ainsi qu'aux exigences légales.

- 5.2 Le fournisseur fournit en principe ses prestations personnellement ; toute substitution est exclue, sauf accord contraire explicite. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de transférer, avec effet juridiquement contraignant, toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat avec ESB et des présentes CGA aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Même en cas de transfert d'obligations contractuelles à des tiers, le fournisseur reste le seul partenaire contractuel d'ESB.
- 5.3 Le fournisseur n'emploie que des collaboratrices et collaborateurs soigneusement sélectionnés et bien formés. À la demande d'ESB, il remplace les membres du personnel qui entravent ou compromettent l'exécution du contrat. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'intérêt d'ESB à ce que les prestations convenues continuent d'être fournies. Les collaboratrices et collaborateurs qui enfreignent les obligations contractuelles qui leur sont imposées ou les dispositions légales en matière de sécurité, ou qui mettent en danger la sécurité du donneur d'ordre ou du public, doivent être remplacés immédiatement et sans que le fournisseur n'en fasse la demande.
- 5.4 Le fournisseur informe régulièrement ESB de l'avancement des travaux. En outre, il lui signale immédiatement par écrit toute circonstance qu'il a constatée ou qu'il a pu identifier et qui pourrait entraver ou compromettre l'exécution du contrat. ESB dispose à tout moment d'un droit de contrôle et d'information sur les prestations du fournisseur.
- 5.5 Si un plafond des coûts a été convenu, le fournisseur en informe immédiatement ESB dès qu'il s'avère que ce plafond sera dépassé.
- 5.6 Sous réserve d'une procuration écrite, le fournisseur n'est pas autorisé à représenter le Donneur d'ordre.

## 6 Rapport de subordination et devoirs d'information

- 6.1 ESB est habilité à donner des instructions au fournisseur, qui doit en principe s'y conformer. Si le fournisseur doute de la faisabilité ou du bien-fondé d'une instruction d'ESB, il s'adresse immédiatement à ESB et lui fait part de ses inquiétudes. Le fournisseur répond des dommages causés à ESB en raison de la non-exécution suite à l'omission de son devoir d'information.
- 6.2 ESB peut à tout moment demander au fournisseur des informations complètes concernant l'état d'exécution de la prestation convenue, la situation en matière de fourniture et d'approvisionnement de biens, le temps investi et les matériaux utilisés ainsi que les personnes chargées de l'exécution du contrat (chez le fournisseur ou ailleurs). Pour les contrats axés sur les services, ESB peut exiger un rapport d'activité écrit. Ces droits dont ESB dispose ne lui donnent pas de responsabilités et ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations et responsabilités conformément au contrat et aux CGA.
- 6.3 Si le fournisseur prévoit de son côté des difficultés concernant l'exécution du contrat ou s'il est confronté à des incertitudes, il se met immédiatement en contact avec ESB et l'informe de cette situation.

## 7 Droits de propriété intellectuelle

- 7.1 Le fournisseur accorde en outre à ESB un droit, non résiliable, d'utilisation illimité dans le temps, l'espace et le contenu, sur les résultats de travail préexistants.
- 7.2 Le fournisseur garantit que lui-même et les tiers auxquels il a fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la fourniture des prestations conformément au contrat. Il s'engage à se défendre immédiatement contre les réclamations de tiers pour violation des droits de propriété et à prendre en charge tous les frais encourus par ESB à cet égard (y compris les dommages-intérêts).

## 8 Retard

- 8.1 Si les dates convenues dans le contrat comme constituant un retard (opérations à échéance fixe) ne sont pas respectées, les parties contractantes sont automatiquement en retard,

dans les autres cas après un rappel avec un délai supplémentaire raisonnable.

- 8.2 ESB accorde au fournisseur en retard de paiement un délai supplémentaire raisonnable d'au moins trois jours ouvrables pour fournir la prestation due. Si le fournisseur ne s'exécute pas dans les délais, ESB peut
- soit maintenir l'exécution du contrat et exiger une indemnisation pour le dommage causé par le retard;
  - soit renoncer à la prestation ultérieure et exiger des dommages-intérêts pour non-exécution sur la base de l'intérêt positif;
  - soit résilier le contrat et exiger des dommages-intérêts sur la base de l'intérêt négatif.
- 8.3 ESB exerce son droit d'option conformément au point 8.2 par écrit par courrier électronique.
- 8.4 ESB n'a pas à fixer de délai supplémentaire si, en raison du retard de paiement, il n'a plus aucun intérêt à la prestation du fournisseur. Dans ce cas, ESB peut exercer directement le droit d'option conformément au point 8.2.
- 8.5 Si le fournisseur doit supposer que la fourniture de biens ou la fourniture de prestations de services ne peut pas avoir lieu dans les délais en totalité ou en partie, il doit en informer ESB immédiatement par écrit, en précisant les raisons et la durée présumée du retard. Les parties tentent de trouver une solution à l'amiable, cela n'empêchant aucunement ESB d'exercer ses droits en matière de retard sur la base du contrat ainsi que des présentes CGA vis-à-vis du fournisseur.

## 9 Lieu d'exécution, transfert du risque

- 9.1 Le lieu d'exécution est le lieu de la fourniture de la prestation conformément à la commande ou au contrat. L'organisation du transport au départ de l'usine et la garantie de la livraison jusqu'au lieu de destination conformément au contrat sont incluses dans la livraison (Incoterms DDP 2020). Tout matériel éventuellement nécessaire au déchargement est fourni par le fournisseur.
- 9.2 Le transport jusqu'au lieu d'exécution se déroule aux risques du fournisseur. Les profits et les risques sont transférés à ESB dès que la

- livraison a été effectuée conformément au contrat.
- 9.3 Si les documents de livraison requis manquent, la livraison est stockée aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à ce que la documentation soit complète.
- 9.4 Lors du transport de marchandises dangereuses, l'ordonnance suisse sur le transport de marchandises dangereuses s'applique également. Le respect de ces dispositions incombe au fournisseur ou à l'entreprise de transport mandatée et est vérifié le cas échéant par ESB. La fiche de données de sécurité doit être jointe en allemand et en français à la marchandise dangereuse. Elle doit également être envoyée par voie électronique à [supply@esb.ch](mailto:supply@esb.ch).
- ## 10 Garantie
- 10.1 Le fournisseur garantit que ses prestations présentent les caractéristiques convenues, ainsi que celles qu'ESB était en droit d'exiger de bonne foi même sans accord particulier, et qu'elles ne présentent aucun défaut matériel ou juridique susceptible de compromettre leur valeur ou leur aptitude à l'usage prévu.
- 10.2 ESB vérifie les marchandises dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la livraison contractuelle. Si un ou plusieurs défauts sont constatés, ESB les notifie par écrit, un courriel ou un fax étant suffisant, et en donne les raisons au fournisseur sous forme de mots-clés. Les défauts qui apparaissent ultérieurement (défauts cachés) peuvent être signalés à tout moment.
- 10.3 En cas de défaut, ESB a le droit, en plus des droits légaux en matière de défauts conformément à l'art. 205 et suivants du Code des obligations (résiliation de la vente, réduction du prix), de demander soit une réparation du défaut, soit une livraison de remplacement.
- 10.4 En cas de résiliation de la vente ou de réparation du défaut/livraison de remplacement, les frais de transport sont à la charge du fournisseur.
- 10.5 Si la réparation/le remplacement n'a pas été fait dans les délais ou n'a pas été fait correctement, ESB peut l'exécuter lui-même ou la/le faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du fournisseur, sans fixer de nouveau délai.
- 10.6 Les droits à la garantie sont prescrits dans les cas suivants: pour les vices apparents, 2 ans après la livraison des biens, pour les vices cachés, 5 ans après la livraison des biens, dans la mesure où il ne s'agit pas de vices sciemment dissimulés. Après réparation des défauts signalés, le délai de prescription des droits à la garantie pour les biens recommence à courir (en cas de vices sur des pièces individuelles, uniquement pour les pièces réparées). En cas de livraison de remplacement, cette règle s'applique que les biens aient ou non été remplacés/réparés en partie ou en totalité.
- ## 11 Responsabilité
- 11.1 Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par ESB ou des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins qu'il prouve qu'il n'y a pas eu faute de sa part.
- 11.2 Le fournisseur répond des membres de son personnel ainsi que des tiers auquel il a fait appel dans la mesure du dommage subi. Il est également responsable des pièces achetées à des tiers, en particulier à des sous-traitants, des mandataires ou des fournisseurs, dans la mesure où ces pièces sont à l'origine d'un dommage. Les garanties données par le fournisseur (point 10) couvrent également de telles pièces. La responsabilité du fournisseur est limitée à un montant maximum de CHF 5 millions par cas.
- 11.3 Si des tiers devaient faire valoir vis-à-vis d'ESB des prétentions découlant de ou en rapport avec l'activité d'ESB basée sur le contrat avec le fournisseur (p. ex. de droits d'auteur ou de droits de contrefaçon de brevet), les frais correspondants encourus de ce fait par ESB (y compris les coûts induits tels que les frais d'avocat) constituent des postes de dommage réparables qu'ESB peut faire valoir vis-à-vis du fournisseur conformément au contrat commun et aux présentes CGA.
- 11.4 De plus, à la demande d'ESB, le fournisseur prend en charge à ses propres frais le litige avec les tiers.
- 11.5 Dans la mesure où la loi le permet, ESB exclut toute responsabilité civile vis-à-vis du

fournisseur ainsi que de ses auxiliaires. Est notamment exclue la responsabilité pour manque à gagner, dommages indirects et consécutifs.

## 12 Force majeure (vis maior)

- 12.1 La partie concernée n'est pas responsable des cas de force majeure qui compliquent considérablement la prestation due en vertu du contrat (pour une partie) ou empêchent temporairement ou rendent impossible l'exécution dans les délais. Elle est libérée de ses obligations conformément à la commande pour la durée et l'étendue du cas de force majeure.
- 12.2 Sont considérées comme cas de force majeure les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté et de l'influence des parties contractantes, telles que les catastrophes naturelles, les blocus, les guerres et autres conflits militaires (y compris la mobilisation), les troubles intérieurs, les attentats terroristes, les grèves ou lock-out, ainsi que les embargos ou autres circonstances imprévisibles, graves et indépendantes de la volonté des parties contractantes, qui ne peuvent être surmontées par des mesures raisonnables et qui surviennent après la conclusion du présent contrat. Les grèves ou les lock-out qui touchent l'entreprise du fournisseur ou celle de tiers (mandataires, fournisseurs, etc.) auxquels le fournisseur a fait appel dans le cadre de l'exécution du contrat ne sont pas considérés comme un cas de force majeure.
- 12.3 La partie contractante concernée par le cas de force majeure informe l'autre partie contractante par écrit du début et de la fin de l'empêchement, dans les plus brefs délais, au plus tard après trois jours ouvrables.
- 12.4 Dès lors que les stocks du fournisseur sont concernés, il doit fournir en priorité ESB lors de la répartition de tous les biens en sa possession.
- 12.5 Si un cas de force majeure empêche durablement et pleinement l'exécution de la prestation, les parties ont le droit de résilier le contrat. Les demandes de dommages-intérêts sont exclues.

## 13 Peine conventionnelle

- 13.1 Pour toute violation de l'une des obligations visées aux points 15 (Confidentialité) et 18.1-

18.5 (Conformité), le fournisseur est redevable à ESB d'une peine conventionnelle qui s'élève à 10 % du montant total du contrat pour chaque violation, ou à 10 % du montant du contrat sur cinq ans pour les prestations récurrentes.

- 13.2 En cas de non-respect de l'obligation visée au point 18.6 (Interdiction d'accords illicites en matière de concurrence) par le fournisseur ou ses sous-traitants et fournisseurs, le fournisseur doit payer à ESB une peine conventionnelle qui s'élève à 10 % du montant du contrat, mais au moins CHF 3 000.00 par infraction. Le fournisseur prend acte du fait qu'une violation de la disposition relative à l'intégrité peut entraîner la résiliation du contrat pour de justes motifs par ESB.
- 13.3 À partir de la survenance du retard du débiteur selon le point 8, le fournisseur doit à ESB une peine conventionnelle de 1 ‰ (pour mille) de la rémunération à verser par ESB conformément au contrat pour la prestation en suspens par jour entier ou entamé du retard en cours, au maximum 10 % de la rémunération totale. Cette obligation de paiement prend fin en cas d'exécution ultérieure correcte et sans défaut ou d'annulation du contrat concerné.
- 13.4 Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur du respect des obligations contractuelles découlant du contrat avec ESB et des présentes CGA. Les droits en cas de défauts d'ESB ainsi que les droits permettant de faire valoir des dommages-intérêts ou d'autres prétentions allant au-delà par ESB ne sont pas affectés par ses droits au titre de la peine conventionnelle. La peine conventionnelle n'est pas imputée sur les éventuels dommages-intérêts à verser. Si ESB fait valoir des dommages-intérêts en plus de la peine conventionnelle, la charge de la preuve est déterminée, en dérogation aux art. 160 et suivants CO, selon les règles de l'art. 97 al. 1 CO.

## 14 Assurance

- 14.1 Le fournisseur est tenu, jusqu'au transfert du risque à ESB (point 9) de garantir à ses frais une couverture d'assurance appropriée (notamment assurance transport).
- 14.2 Une assurance responsabilité civile (professionnelle, d'entreprise) doit être souscrite

par le fournisseur pour lui-même, les membres de son personnel et les tiers auxquels il a fait appel, dans la mesure où il agit au niveau des installations commerciales d'ESB dans le cadre du contrat. Le fournisseur doit en outre continuellement garantir une telle couverture d'assurance si le contrat avec ESB le stipule.

## 15 Confidentialité

- 15.1 Le fournisseur s'engage à garder le secret sur toutes les informations et tous les documents pertinents pour les affaires (en particulier les connaissances techniques, le savoir-faire en général, le déroulement des processus, les inventions, les secrets d'exploitation et d'affaires, les détails des contrats ainsi que les données personnelles) dont il a connaissance, même par hasard, dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec ESB. Les obligations légales de divulgation, d'information et de publication sont réservées.
- 15.2 Le fournisseur s'engage à étendre le devoir de confidentialité qui lui est imposé par ESB, dans son intégralité et de manière contraignante, aux membres de son personnel ainsi qu'aux tiers auxquels il fait appel. ESB peut à tout moment demander des justificatifs à ce sujet.
- 15.3 Le devoir de confidentialité doit être respecté dès la demande de devis ainsi que dans les documents d'appel d'offre et l'offre du fournisseur. Il subsiste après la fin de la relation contractuelle.

## 16 Protection des données

- 16.1 Le fournisseur s'engage à respecter la législation suisse en matière de protection des données et prend toutes les mesures économiquement acceptables ainsi que techniquement et pratiquement possibles afin que les données résultant de l'exécution du contrat soient efficacement protégées contre une prise de connaissance non autorisée par des tiers.

## 17 Révocation et résiliation

- 17.1 Tout contrat axé sur les prestations de services peut être révoqué ou résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat doivent être rémunérées. Si cette résiliation intervient à un moment inopportun, la partie qui résilie le contrat est tenue de

dédommager l'autre partie pour les dommages causés par la résiliation.

## 18 Conformité (compliance)

- 18.1 Le fournisseur doit respecter toutes les dispositions légales applicables en matière de conditions de travail, de protection du travail et de sécurité du travail (y compris la sécurité des transports et la prévention des accidents) lors de la fourniture de la prestation contractuelle. Il s'engage ensuite à respecter les obligations de notification et d'autorisation selon la loi fédérale contre le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN) ainsi que les dispositions sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'égalité salariale.
- 18.2 Le fournisseur soutient les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les conventions suivantes de l'OIT et s'engage à respecter ces dernières: liberté d'association et protection du droit d'association, 1948 (n° 87); droit d'association et droit de négociation collective, 1949 (n° 98); travail forcé, 1930 (n° 29); abolition du travail forcé, 1957 (n° 105); âge minimum, 1973 (n° 138); interdiction et mesures immédiates pour éliminer les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182); égalité des rémunérations, 1951 (n° 100) et discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111).
- 18.3 En concluant un rapport contractuel avec ESB, le fournisseur déclare qu'il n'emploie pas de collaboratrices ou collaborateurs figurant sur les listes respectivement à jour concernant la lutte contre le terrorisme conformément aux normes nationales et internationales applicables ni n'entretient de relations commerciales ou autres avec des personnes inscrites sur lesdites listes.
- 18.4 Le fournisseur s'engage à fournir la prestation stipulée dans le contrat dans le plus grand respect possible de l'environnement et, en particulier, à observer les prescriptions légales en vigueur sur le lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles. Il s'agit notamment des dispositions du droit suisse en matière d'environnement et de la Convention internationale sur l'environnement ratifiée par le

- Conseil fédéral conformément à l'annexe 4 de l'AIMP.
- 18.5 Si le fournisseur fait appel à des tiers – en particulier des mandataires et des fournisseurs – aux fins d'exécution du contrat, il doit les obliger à respecter aussi les dispositions en matière de conformité listées au point 18. Si ces tiers font appel à d'autres mandataires ou fournisseurs, le fournisseur doit alors veiller à ce que ceux-ci respectent également les dispositions visées au point 18.
- 18.6 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption, en particulier à ne pas conclure d'accords illicites de concurrence dans le cadre du contrat et à ne pas octroyer ou accepter de libéralités ou d'autres avantages.
- 19 Cession, transfert et saisie**
- 19.1 Les créances du fournisseur découlant du présent contrat ne peuvent être cédées, transférées ou mises en gage sans l'accord écrit d'ESB.
- 20 Renonciation des droits du fournisseur après la fin de la collaboration**
- 20.1 Si le contrat prend fin en bonne et due forme ou à la suite d'une résiliation ou d'une autre situation d'exécution complète ou incomplète, ESB est autorisé à réutiliser les prestations déjà fournies par le fournisseur et en particulier à entamer une collaboration avec des tiers en la matière. Le fournisseur renonce à tous les droits éventuellement rattachés à ses prestations actuelles et à ses biens et ouvrages déjà mis à disposition, en particulier aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété. ESB a notamment le droit d'utiliser les méthodes, processus et tous les autres documents et données que le fournisseur a produits dans le cadre de la relation contractuelle avec ESB, qui dispose à cet égard d'un droit de restitution de ces éléments.
- 21 Dispositions finales**
- 21.1 Les compléments et modifications du contrat et de ses éléments contractuels ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit par les parties.
- Cela vaut également pour la suppression de ladite exigence de la forme écrite.
- 21.2 Si certaines dispositions des présentes CGA devaient être invalides ou incomplètes, cela n'affecte pas l'adoption et la validité des autres règles ainsi que la relation contractuelle dans son ensemble entre ESB et le fournisseur. Dans ce cas, les parties s'engagent mutuellement à discuter de l'adoption d'une nouvelle disposition valide ou complétée dont la teneur se rapproche le plus, d'un point de vue économique, de l'intention initialement poursuivie.
- 21.3 Conformément au point 1.2, des conditions particulières spécifiques s'appliquent à certains types de contrats, notamment dans les domaines de l'informatique (IT/OT) ou de la construction. Ces conditions complètent ou précisent les présentes CGA et priment sur elles pour les aspects spécifiquement définis.
- 21.4 Les conditions particulières IT/OT et construction s'appliquent automatiquement à toute prestation liée à ces domaines, même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées ou annexées au contrat individuel. Cette application repose sur la nature des prestations concernées.
- 21.5 Les contrats entre ESB et le fournisseur sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes (CVIM) et du droit privé international. Si les présentes CGA excluent expressément certaines dispositions, celles-ci ne sont pas applicables.
- 21.6 En cas de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher un accord à l'amiable par des entretiens directs. Si les parties ne parviennent pas à un accord, chaque partie a la possibilité de saisir un tribunal ordinaire.
- 21.7 Les parties choisissent comme for exclusif le siège d'ESB à Bienne (canton de Berne). ESB se réserve en outre la possibilité de faire valoir ses droits également au domicile du fournisseur. Les juridictions (partiellement) obligatoires demeurent réservées.
- En cas de contradictions entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.*

Version du 28.02.2025